



**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FEVRIER 2023**

L'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 6 février 2023 a été transmis aux conseillers municipaux le 30 janvier 2023, publié et affiché aux portes de la mairie.

La séance a été ouverte à 20H00 par Laurent JEHL, Maire, en présence des adjoints, et de l'ensemble des Conseillers Municipaux

Excepté(s) absent(s) et excusé(s) : Nathalie SCHNEPF qui donne procuration à Daniel HOCH.

1) NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal

DECIDE

de nommer Françoise BETZ secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022 :

Le Conseil Municipal

APPROUVE

le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

- 1) Monsieur BISHINGA Laurent, domicilié à MATZENHEIM – 5A, rue du Ried a déclaré avoir l'intention de vendre les biens immobiliers suivants :

Terrain bâti - cadastré section C N°919/355- 5A rue du Ried - de 10,60 ares

Et la moitié indivise de la parcelle cadastrée section C N° 920 de 1,58 ares (chemin d'accès)

Le Conseil Municipal

DECIDER

de ne pas exercer son droit de préemption

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) AMENAGEMENT DE LA FERME « BREYSACH » :

Par publication sur le site e-marchés publics et dans les Dernières Nouvelles d'Alsace en date du 11/11/2022, la commune de Matzenheim lançait un appel à projet en vue de l'attribution d'un bail, pour la rénovation et la transformation de cette propriété.

Par ce contrat, la commune entend confier à une personne morale privée la conception, le financement, les travaux de rénovation et l'exploitation de cette infrastructure regroupant logements et services adaptés à la commune, dans le respect de la réglementation en vigueur

La présente procédure est une procédure d'appel à projets, librement instituée par la commune de Matzenheim.

A l'issue de la procédure, un seul projet a été déposé en mairie. Celui-ci a été dressé par la société HABITAT DE L'ILL

Le projet d'HDI prévoit une réhabilitation et un aménagement dans l'esprit de la demande de la commune.

Le Conseil Municipal

DECIDE

- **De confier le projet à HDI ;**
- **De prévoir la possibilité de mettre fin à la collaboration avec HDI au moment de l'ouverture des plis si le projet devient économiquement irréalisable.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) FORET COMMUNALE :

L'ONF a transmis son programme d'actions 2023, son état prévisionnel des coupes 2023 et un programme des travaux d'exploitation.

Le montant des travaux patrimoniaux et d'exploitation est chiffré à 16 750.00 € HT détaillés comme suit ;

- Honoraires d'assistance technique à donneur d'ordre : 2 652.00 €
- Honoraires de gestion de la main d'œuvre : 835.00 €
- Salaires : 8 352.00 €
- Matériel : 4 910.00 €

Le montant du programme d'actions est chiffré à 15 950.00 € HT

L'état de prévision des coupes prévoit une recette nette prévisionnelle de 10 030.00 € HT

Au vu de l'importance du programme et après examen des prestations proposées, Monsieur le Maire propose de réaliser en interne les travaux liés à l'entretien du réseau de desserte (élagage au lamier avec tirage de branches dans les parcelles 22 à 32) pour un montant de 1 838.00 €

Le Conseil Municipal

VALIDE

les programmes présentés par l'ONF à l'exception

- *des travaux d'entretien du réseau de desserte qui seront réalisés en interne ;*
- *des frais d'acquisition de nouveaux arbres qui devraient faire partie d'un dossier de subvention.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

6) COTISATIONS A LA C.A.A.A :

Les propriétaires fonciers ont abandonné le produit du loyer de la chasse qui aurait dû leur revenir à la commune, à condition que celle-ci reverse l'intégralité du loyer de la chasse à la CAAA (Caisse d'Assurance Accidents Agricoles) pour le paiement des cotisations dues par les propriétaires fonciers communaux.

Le Conseil Municipal

DECIDE

D'AFFECTER la totalité du loyer de la chasse soit 8100 € (huit mille cent euros) au paiement des cotisations accidents agricoles à la C.A.A.A.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) ATIP : ETUDE DE PRÉ-CADRAGE DE LA VOIE DE LIAISON :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La commune de Matzenheim a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 juin 2015 :

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1- Le Conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
- 3- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4- La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5- La tenue des diverses listes électorales,
- 6- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7- Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8- La formation dans ses domaines d'intervention.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- Au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- Au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2022, cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en aménagement relative à l'étude de pré-cadrage de la voie de liaison, mission correspondant à 5 demi-journées d'intervention.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 29 juin 2016 portant création du syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'Arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- VU les délibérations du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

APPROUVE la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en aménagement en annexe de la présente délibération :

ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE POUR L'ETUDE DE PRE CADRAGE DE LA VOIE DE LIAISON correspondant à 5 demi-journées d'intervention

PREND ACTE du montant de la contribution 2022 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP

DIT QUE

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois, la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**POUR 12
ABSTENTION 3**

**(Daniel HOCH, Sébastien WURRY, Nathalie SCHNEPF)
ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**CONVENTION
MISSION D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN AMENAGEMENT ET URBANISME
MISSION D'APPUI**

ENTRE : L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par Madame Isabelle DOLLINGER, agissant en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 07 décembre 2021, ci-après désignée "ATIP",

ET : La Commune de MATZENHEIM, représentée par Monsieur Laurent JEHL, agissant en qualité de Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du 06 février 2023

ci-après désignée "la Commune ",
Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'ATIP est au service de ses membres dans le cadre d'une relation *in house* (quasi-régie) au sens des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique. À ce titre, elle est un outil mutualisé, un service technique qui appartient à ses membres et qui agit sous leur contrôle.

La Commune de Matzenheim a adhéré à l'ATIP par délibération de son Conseil Municipal en date du 30 juin 2015.

Dans ce cadre, elle souhaite bénéficier d'un accompagnement technique en aménagement pour :

L'ETUDE DE PRE-CADRAGE DE LA VOIE DE LIAISON

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge la mission.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Afin de l'assister pour la mise en œuvre de la mission mentionnée ci-dessus, l'équipe d'étude de l'ATIP est mise à la disposition de la collectivité pour une durée de 5 demi-journées correspondant au module de mission de base décrit à l'article 2. Cette durée inclut la participation à 1 réunion.

Article 2 : Module de mission de base

Dans ce cadre, les services de l'ATIP apporteront leur concours pour :

- | | | |
|------------------|---|-----------------|
| Phase 1 : | Regard technique sur l'étude de faisabilité de 2014 | 3 demi-journées |
| Phase 2 : | Identification des procédures en lien avec une mise en œuvre opérationnelle | 2 demi-journées |

Article 3 : Contribution

La Commune de Matzenheim versera la contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission sur la base du nombre de demi-journées effectivement réalisées.

La contribution est déterminée pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'ATIP. Le montant à payer sera calculé en fonction de la contribution en vigueur à la date à laquelle chaque demi-journée aura été effectuée. La contribution à la demi-journée s'établit actuellement à 300 €.

La contribution est déterminée pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'ATIP. Le montant à payer sera calculé en fonction de la contribution en vigueur à la date à laquelle chaque demi-journée aura été effectuée. La contribution à la demi-journée s'établit actuellement à 300 €.

La Commune de Matzenheim sera propriétaire de l'ensemble des documents élaborés (recueil de données, supports informatiques contenant données et fichiers textes, etc.). Ces données et documents pourront être librement réutilisés par l'ATIP dans le cadre de toutes les activités relevant de l'objet statutaire de l'ATIP.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission ou sur demande expresse de la collectivité. La présente convention est caduque à compter du retrait de la collectivité en tant que membre de l'ATIP.

Article 5 : Propriété des documents et données – utilisation des résultats

La collectivité sera propriétaire de l'ensemble des documents élaborés (recueil de données, cartes, supports informatiques contenant données et fichiers textes, plans, etc).

Ces données, documents et résultats, y compris ceux produits par les différents prestataires si les marchés le prévoient, pourront être librement réutilisés par l'ATIP, qui bénéficiera des mêmes droits que la collectivité.

8) ATIP : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de MATZENHEIM a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 juin 2015

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent les missions suivantes :

- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

L'exécution de ces missions nécessite l'utilisation de données issues du système d'information géographique propre à l'ATIP et permet d'enrichir les données existantes.

Par délibération du 4 décembre 2018, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission Système d'Information Géographique ainsi que les contributions correspondantes.

La mission proposée comprend les éléments suivants :

- La mise à disposition de l'outil informatique de consultation SIG Intragéo
- La formation à l'utilisation de l'outil et une assistance auprès des utilisateurs
- La mise à disposition des différentes couches de données (cadastre, données environnementales etc...) détenues par l'ATIP
- Une veille juridique, une animation métier et une expertise en matière d'information géographique

Cette mission donne lieu à la une contribution annuelle fixée à :

- 100 euros pour les communes, avec mise à disposition d'1 ou 2 comptes d'accès nominatifs
- 50 euros pour la mise à disposition de chaque compte d'accès nominatif supplémentaire

La mise à disposition de l'offre SIG donnera lieu à l'établissement de la convention spécifique jointe en annexe, de la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu la délibération du 4 décembre 2018 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal

APPROUVE la convention correspondant à la mission Système d'information géographique jointe en annexe de la présente délibération.

PREND ACTE du montant de la contribution relative à cette mission fixée par le Comité Syndical de l'ATIP

- *100 euros pour les communes, avec 1 ou 2 comptes d'accès nominatifs*
- *50 euros par compte d'accès nominatif supplémentaire*

DIT QUE

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- *Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein*
- *Monsieur le Président de la communauté de communes du canton d'Erstein*

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION

ENTRE : L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par Isabelle DOLLINGER, agissant en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 7 décembre 2021,

ci-après désignée "ATIP",

ET : La commune de MATZENHEIM représentée par Laurent JEHL, agissant en qualité de Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023

ci-après désignée La Commune

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La commune a adhéré à l'ATIP par délibération de son Conseil Municipal en date du 30 juin 2015

Dans ce cadre, la commune souhaite bénéficier de l'offre de l'ATIP en matière d'information géographique.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP met en œuvre la mission Information Géographique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La mission consiste dans la mise à disposition d'un pack comprenant :

- La mise à disposition de l'outil de consultation SIG Intr@GEO
- La formation à l'utilisation de l'outil
- L'assistance auprès des utilisateurs
- La mise à disposition de différentes couches de données
- L'animation, une veille juridique et technique et une expertise en matière d'information géographique.

Article 2 : La mission

La mission consiste dans la mise à disposition d'un pack comprenant :

1. La mise à disposition d'un outil WEB de consultation des données SIG : Intr@GEO

Cet outil permet la visualisation de données géographiques dans une interface cartographique. Il est accessible par un navigateur web, au moyen de comptes d'accès nominatifs.

La fourniture des comptes d'accès aux utilisateurs est effectuée à l'issue d'une formation de prise en main de l'outil.

2. La formation

La formation de chaque utilisateur vise à assurer la prise en main de l'outil et l'utilisation de ses fonctionnalités, une initiation aux données disponibles et la réalisation de quelques cas pratiques.

3. L'assistance auprès des utilisateurs (hotline)

Une assistance par téléphone et par messagerie électronique est mise à disposition des utilisateurs disposant d'un compte d'accès nominatif à l'outil.

4. La mise à disposition de données

Les différentes couches de données mises à disposition sont notamment les données cadastrales (Plan cadastral et matrice), des données géographiques impactant l'Application du Droit des Sols : données environnementales (Hamster, Natura 2000, zones inondables et humides...), photos aériennes, les zonages archéologiques, les documents d'urbanisme etc.

5. L'animation, la veille juridique et technique et une expertise en matière d'information géographique

Ce service se traduit notamment par

- la diffusion d'éléments de veille juridique et technique en lien avec la thématique SIG
- de retours d'informations relatifs au dispositif GeoGRANDEST (coopération régionale pour l'information géographique)
- des Ateliers d'échanges thématiques.

Article 3 : Contribution

La mission apportée par l'ATIP donne lieu à une contribution forfaitaire annuelle pour 2 personnes formées qui seront chacune titulaires d'un compte d'accès nominatif. Il est possible de solliciter des comptes d'accès supplémentaires. Les montants annuels du forfait et de chaque compte supplémentaire sont déterminés par délibération du Comité Syndical de l'ATIP.

La commune s'engage à ne pas mutualiser les comptes d'accès à plusieurs agents, en stricte application du Règlement Général de Protection des Données. Tout départ d'un agent titulaire d'un compte d'accès, doit être signalé à l'ATIP, en indiquant s'il s'agit d'une résiliation de compte, ou s'il s'agit d'attribuer le compte à une nouvelle personne, en précisant ses nom, prénom(s) et fonction(s).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une période indéterminée.
Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.

La présente convention est caduque à compter du retrait en tant que membre de l'ATIP.

9) ATIP : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION INFORMATION GEOGRAPHIQUE : DIGITALISATION DES PERIMETRES DES TERRAINS CHASSABLES :
--

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de MATZENHEIM a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 JUIN 2015

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention,
- 9 - L'accompagnement en information géographique
- 10 - Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Dans le cadre de la mission Information Géographique la commune adhérente peut bénéficier d'un service de réalisation de cartographie/intégration de ses données propres dans le SIG mis à disposition par l'ATIP.

L'exécution de cette mission s'effectue dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque accompagnement pour la réalisation de cartographie/intégration de données propres donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique. La convention est établie en fonction de la nature du service et des attentes du membre et détermine la contribution due correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP. Pour l'année 2022 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention.

Il est proposé de confier à l'ATIP, dans le cadre de la mission Information Géographique, la digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots des baux de chasses.

Les services de l'ATIP apporteront leur concours pour :

- La digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots de chasse pour mise à disposition dans le SIG de l'ATIP, sur la base des listes de parcelles des terrains chassables fournis par les communes
- L'édition automatique de 2 listes d'informations
 - pour chaque lot : liste des propriétaires des parcelles incluses dans le lot
 - pour chaque propriétaire : liste des parcelles dans chaque lot.

Cet accompagnement correspondant à un nombre de demi-journées d'intervention à déterminer

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu les délibérations du 30 novembre 2015, du 2 février et du 28 septembre 2022 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal

APPROUVE la convention correspondant à la digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots des baux de chasses, jointe en annexe de la présente délibération :

correspondant à un nombre de demi-journées d'intervention à fixer

PREND ACTE du montant de la contribution 2022 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

DIT QUE :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION POUR LA DIGITALISATION DES PERIMETRES DES TERRAINS CHASSABLES ET DES LOTS DES BAUX DE CHASSE

ENTRE : L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), représentée par Isabelle DOLLINGER, agissant en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 7 décembre 2021,

ci-après désignée "l'ATIP",

ET : La commune de **MATZENHEIM** représentée par Laurent JEHL agissant en qualité de Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 JUIN 2015

ci-après désignée "la collectivité",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'ATIP est au service de ses membres dans le cadre d'une relation *in house* (quasi-régie) au sens des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique. À ce titre, elle est un outil mutualisé, un service technique qui appartient à ses membres et qui agit sous leur contrôle.

La collectivité a adhéré à l'ATIP par délibération de son Conseil Municipal en date du 30 juin 2015

Dans ce cadre, elle souhaite bénéficier d'un accompagnement d'un service de réalisation de cartographie/intégration de ses données propres dans le SIG mis à disposition par l'ATIP, à la carte ou à la demande pour :

LA DIGITALISATION DES PERIMETRES DES TERRAINS CHASSABLES ET DES LOTS DES BAUX DE CHASSE

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge la mission qui lui est confiée.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Afin de l'assister pour la mise en œuvre de la mission mentionnée ci-dessus, l'ATIP met à la disposition de la collectivité ses moyens techniques et humains pour une durée de demi-journées à convenir

L'accompagnement consiste dans la digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots des baux de chasse pour mise à disposition dans le SIG de l'ATIP, sur la base des listes de parcelles des terrains chassables fournis par les communes

Cette durée peut être augmentée s'il est nécessaire d'activer un ou plusieurs des modules de missions complémentaires décrits à l'article 3.

Article 2 : Module de mission de base

Les services de l'ATIP apporteront leur concours pour :

Phase 1 : Digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots de chasse

pour mise à disposition dans le SIG de l'ATIP, sur la base des listes de parcelles des terrains chassables fournis par les communes

Phase 2 : Edition automatique de 2 listes d'informations

Pour chaque lot : liste des propriétaires des parcelles incluses dans le lot
pour chaque propriétaire : liste des parcelles dans chaque lot

Durée de la prestation : à convenir

Si un dépassement significatif des temps prévus apparaît nécessaire au bon accomplissement du module de base de la mission, il sera proposé un avenant à la présente convention.

Article 3 : Modules de mission complémentaires

Si cela s'avère nécessaire au cours de la mission, les services de l'ATIP apporteront leur concours.

Si d'autres compléments apparaissent nécessaires au bon accomplissement de la mission, il sera proposé un avenant à la présente convention.

Article 4 : Contribution

La collectivité versera la contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP sur la base du nombre de demi-journées mobilisées (temps de déplacements non compris).

La contribution est déterminée pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'ATIP. Le montant à payer sera calculé en fonction de la contribution en vigueur à la date à laquelle chaque demi-journée aura été effectuée. La contribution à la demi-journée s'établit actuellement à 300 €.

Les paiements interviendront périodiquement, une ou plusieurs fois par an, au prorata de l'avancement de la mission. En cas d'interruption de la mission à la demande de la collectivité, les éléments de missions réalisés seront facturés.

Article 5 : Durée

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission ou sur demande expresse de la collectivité.

La présente convention est caduque à compter du retrait de la collectivité en tant que membre de l'ATIP.

Article 6 : Propriété des documents et données – utilisation des résultats

La collectivité sera propriétaire de l'ensemble des documents élaborés (recueil de données, cartes, supports informatiques contenant données et fichiers textes, plans, etc).

Ces données, documents et résultats, y compris ceux produits par les différents prestataires si les marchés le prévoient, pourront être librement réutilisés par l'ATIP, qui bénéficiera des mêmes droits que la collectivité.

10) ATIP : APPROBATION DE LA MISSION CONFORMITE ET CONTROLE DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de MATZENHEIM a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 JUIN 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'Information Géographique
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

- **Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme**

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
 - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;

Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal

APPROUVE la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) ».

PREND ACTE du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui s'établit pour 2022 de la façon suivante :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.

- La commune à la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
 - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

AUTORISE le Maire à signer la convention jointe en annexe.

DIT QUE :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Selestat-Erstein
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONFORMITE ET CONTROLE EN ADS

ENTRE

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), représentée par Isabelle DOLLINGER, agissant en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 7 décembre 2021.

ET

La commune de MATZENHEIM représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2023

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015, portant création de l'ATIP et adoption des statuts
- Vu** la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP, relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS
- Vu** la délibération du comité syndical de l'ATIP fixant les contributions dues à l'ATIP par ses membres pour l'exercice de la mission Conformité et Contrôle en ADS
- Vu** les modalités d'intervention fixées par le Comité Syndical de l'ATIP
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de MATZENHEIM en date du 6 FEVRIER 2023 confiant à l'ATIP la mission de Conformité et Contrôle dans le cadre de l'Application du Droit des Sols (ADS).

I. Dispositions Générales

- Article I.1 -** L'ATIP est au service de ses membres dans le cadre d'une relation in house (quasi-régie) au sens des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique. À ce titre, elle est un outil mutualisé, un service technique qui appartient à ses membres agissant sous leur contrôle. La présente convention est subordonnée à l'adhésion préalable ou concomitante de la commune à l'ATIP.
- Article I.2 -** La convention fixe les conditions dans lesquelles l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme. L'ATIP apporte à la commune, qui accepte, son concours pour l'exercice des compétences de cette dernière relative à la police de l'urbanisme sur le territoire communal à compter du 01/01/2023.
- Article I.3** Le logiciel métier est l'outil partagé entre les communes et l'ATIP pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il permet notamment d'assurer le suivi en temps réel de l'enregistrement et de l'avancement des dossiers en cours d'instruction. Cet outil est également utilisé pour le suivi et le traitement des demandes de récolement des travaux et de contrôles, objet de la présente convention.
- Article I.4 -** La commune fournit à l'ATIP son document d'urbanisme en vigueur complet. Elle fournit en continu tout document définissant ou impactant les règles d'occupation du sol sur la commune, en lien avec les demandes d'autorisation d'urbanisme pour mener à bien la mission Conformité et Contrôle en ADS.
Au même titre, la commune informe l'ATIP des délibérations prises concernant l'instauration d'autorisation d'urbanisme pour les ravalements, les clôtures ou les démolitions.
Enfin, la commune informe l'ATIP des délibérations prises concernant les taxes et participations d'urbanisme applicables sur le ban communal.
- Article I.5** Les opérations relatives à la conformité et au contrôle se réalisent dans le cadre d'une collaboration étroite entre la commune et l'ATIP.
Les actes et les décisions prises dans le cadre des opérations liées à la conformité, au contrôle et à la constatation des infractions relèvent du pouvoir de police du maire et de sa responsabilité.
- Article I.6 -** Les contrôleurs de l'unité Conformité et Contrôle de l'ATIP sont dûment assermentés par le tribunal judiciaire conformément à l'article R.610-1 du Code de l'urbanisme. Ils interviennent en accompagnement d'un élu (Officier de Police Judiciaire) ou d'un agent communal assermenté et commissionné à cet effet pour :
- Procéder au récolement des travaux suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
 - Assurer un droit de visite en matière d'urbanisme ;
 - Proposer les procès-verbaux constatant l'infraction, que le Maire transmet sans délai au Procureur de la République avec copie à la Direction Départementale compétente ;
 - Proposer tout document(s) et action(s) faisant suite à une opération de contrôle.
- Article I.7 -** Les données collectées et contenues dans le logiciel métier peuvent être utilisées par l'ATIP à des fins d'observation des dynamiques territoriales.

II. Le contrôle de conformité suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Article II.1 - Toute demande d'intervention se fait par un écrit adressé à l'ATIP et à la suite du dépôt de la DAACT.

Article II.2 - Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune et plus particulièrement après la décision et dans le cadre du suivi de chantier, la commune, en tant que de besoin :

- Enregistre et verse dans le logiciel métier la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) - date de début de chantier et date de réception en mairie - et délivre un récépissé au demandeur (copie de la DOC) ;
- Transmet une copie de la DOC à l'ATIP ;
- Enregistre et verse dans le logiciel métier la DAACT (date de fin de chantier et date de réception en mairie) et délivre un récépissé au demandeur (copie de la DAACT) ;
- Sollicite l'unité Conformité et Contrôle, par écrit et dans un délai de 7 jours si elle souhaite que le récolement soit effectué par l'ATIP (demande expresse) ;
- Procède à la notification au pétitionnaire de l'ensemble des courriers proposés par l'ATIP avant et après la visite de récolement.

Article II.3 - L'ATIP assure l'instruction réglementaire de la DAACT et, sur demande expresse de la commune, le contrôle de conformité de la construction.

Elle procède notamment :

- A la vérification de la complétude de la DAACT (propose un courrier de contestation de la DAACT si celle-ci est incomplète ou irrecevable) ;
- A la consultation des services gestionnaires ;
- A la programmation de la visite de récolement ;
- Au récolement des travaux dans les délais réglementaires prévus par les textes ;
- A la communication de tous les éléments nécessaires devant être portés à l'attention de la commune avant, pendant, et après le contrôle de conformité ;
- A la rédaction d'un compte-rendu de visite et communique à la commune l'ensemble des documents et actions faisant suite au récolement.

III. Le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme

Article III.1 - Toute demande d'intervention de l'ATIP se fait par écrit en précisant le motif et le contexte.

Article III.2 - En cas de demande expresse de la commune, un contrôle est effectué dans les 15 jours maximum suivant la demande et le rapport est adressé à la mairie dans un délai de 15 jours maximum après la visite sur site. Le contrôle sur site peut être ponctuel (cas signalé) ou prendre la forme d'une tournée sur le ban communal pour laquelle les modalités sont définies en lien avec la commune.

Article III.3- Lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle, l'ATIP procède notamment :

- A la saisie de la demande dans le logiciel métier ;
- A l'analyse de l'urgence de la situation ;
- Au recensement des personnes concernées par le contrôle ;
- A la préparation du courrier d'autorisation de pénétrer sur la propriété privée ;
- Au contrôle, sur site, des travaux en cours ou réalisés en accompagnement d'un élu (OPJ) ou d'un agent communal dûment assermenté et commissionné ;
- A la synthèse des observations/constat et relevés ;

- A la rédaction, selon la situation, d'une proposition de procès-verbal de constatation d'infraction(s), de mise en demeure, d'arrêté interruptif des travaux ;
- A l'envoi de l'ensemble des documents (constat, proposition) résultant du contrôle à la commune ;
- A l'information de l'instructeur ADS de l'ATIP s'il s'agit d'un dossier préalablement autorisé.

Article III.4 - La commune informe, sans délai, l'unité Conformité et Contrôle de l'ATIP des suites données aux différentes procédures de constats d'infractions, notamment de la transmission des procès-verbaux au Procureur de la République et copie à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article III.5 - Dans le cas où, avec l'accord du Maire, il y a lieu de faire dresser procès-verbal d'une infraction constatée par un contrôleur de l'unité Conformité et Contrôle, l'ATIP assiste la commune et ne peut se substituer à elle dans le déroulement de la procédure, ni représenter celle-ci devant les juridictions.

Article III.6 - En cas de recours gracieux ou contentieux à l'encontre de l'ensemble des documents (courriers, constats) proposés par l'unité Conformité et Contrôle, l'ATIP s'engage à fournir à la commune, à sa demande, les éléments de conseil nécessaires à la défense du recours.

IV. Dispositions financières

Article IV.1 - Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution déterminée par le Comité Syndical de l'ATIP.

V. Durée de validité de la convention

Article V.1 - La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prendra effet à la date mentionnée à l'article I.2

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.

Article V.2 - La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.

11) HONORIAT MARTINE LIMACHER ET MICHEL KOCHER :

Madame Martine LIMACHER a été nommée adjointe au Maire Honoraire par Madame la Préfète du Bas-Rhin après deux mandats en qualité d'adjointe au Maire (2001 à 2014) et un mandat en qualité de conseillère municipale (2014 à 2020).

Monsieur Michel KOCHER a été nommé Maire Honoraire par Madame la Préfète du Bas-Rhin après trois mandats en qualité de Maire (2001 à 2020) et un mandat préalablement effectué en qualité de conseiller municipal (1995 à 2001).

Afin de saluer leur engagement pour la commune, Monsieur le Maire propose de leur offrir un cadeau.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

- *d'offrir un cadeau d'une valeur de 400,00 € (quatre cents euros) à Madame Martine LIMACHER*
- *d'offrir un cadeau d'une valeur de 800,00 € (huit cents euros) à Monsieur Michel KOCHER.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

12) FETES, CEREMONIES ET CADEAUX OFFERTS AU NOM DE LA COMMUNE :

Il appartient au conseil municipal de déterminer le montant et les circonstances d'octroi de cadeaux ou de gratifications exceptionnelles.

En effet, tout au long de l'année, certains événements conduisent la commune à offrir un présent à certains habitants ou aux membres du personnel :

Le Conseil Municipal

APPROUVE

le principe de l'octroi d'un cadeau dans les circonstances et avec les montants suivants :

- *Naissance ou adoption d'un enfant lorsque les parents sont domiciliés à Matzenheim : 30 € sous forme de bons d'achat*
- *Mariage célébré à Matzenheim : 50 € sous forme de bons d'achat*
- *Réussite au brevet des collèges pour les jeunes domiciliés dans la commune : 30 € pour les admis et les mentions AB, 35 € pour les mentions B et 40 € pour les mentions TB sous forme de bons d'achat*
- *Concours des maisons fleuries : 20 € pour une fleur, 30 € pour deux fleurs, 40 € pour trois fleurs et 65 € pour les quatre fleurs sous forme de bons d'achat : le jury est chargé de déterminer la liste des lauréats chaque année.*
- *Noël : 8€ par enfant scolarisé à l'école maternelle ou élémentaire communale avec possibilité d'acheter des cadeaux groupés pour l'ensemble des enfants*
- *Noël : personnes âgées de 70 ans révolus domiciliées dans la commune ou anciennement domiciliées dans la commune et résidant en maison de retraite : cadeau sous forme d'un colis de Noël ou d'un bon d'achat dont la valeur par personne ne pourra excéder 20 € ; le cadeau pour les personnes résidant en maison de retraite pourra être de composition différente.*
- *Cadeaux pour remercier des bénévoles : le conseil municipal laisse le Maire libre d'offrir un cadeau sous forme d'un colis de Noël ou d'un bon d'achat. La valeur de ce cadeau est laissée à l'appréciation de Monsieur le Maire. La valeur totale pour l'ensemble des personnes ainsi remerciées ne pourra pas dépasser 2 500 € par an.*
- *Départ d'un enseignant pour mutation : un bouquet de fleur ou cadeau équivalent sera offert à chaque enseignant de l'école maternelle ou élémentaire communale quittant la commune pour mutation pour une valeur de 50 €.*
- *Départ d'un enseignant pour retraite : un cadeau sera offert à chaque enseignant de l'école maternelle ou élémentaire communale pour une valeur déterminée au cas par cas par le conseil municipal*

- *Naissance ou adoption d'un enfant lorsque l'un des parents est membre du personnel communal : 60 € sous forme de bons d'achat quel que soit le statut de l'agent.*
- *Mariage ou pacs d'un agent communal quel que soit son statut : 150 € sous forme de gratification exceptionnelle sous forme d'un virement.*
- *Médaille du travail : Argent : 20 ans de services : 300 € ; Vermeil : 30 ans de services et être titulaire de l'échelon d'argent : 600 € ; Or : 35 ans de service et être titulaire de l'échelon vermeil : 800 €. Les sommes sont versées sous forme de gratification exceptionnelle sous forme d'un virement et proratisée en fonction du nombre d'années de service dans la commune.*
- *Départ à la retraite d'un agent communal quel que soit son statut et son grade : le cadeau sera déterminé au cas par cas par le conseil municipal.*
- *Départ d'un agent communal pour fin de contrat : 10 € par année de présence sous forme de bons d'achat à partir de trois années de présence.*
- *Départ d'un agent communal pour mutation dans une autre collectivité : 10 € par année de présence sous forme de bons d'achat.*
- *Noël des enfants du personnel : bon d'achat de 30 € de la naissance à 14 ans révolus.*
- *Grands anniversaires des habitants de la commune : corbeille garnie pour une valeur de 50 €.*
- *Noces d'or et de diamant des habitants de la commune : corbeille garnie pour une valeur de 50 €.*
- *Feu d'artifice du 14 juillet ou du nouvel an : tir d'un feu d'artifice dont le montant total (prestation de tir et matériel) ne pourra excéder 4 000 € par an.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

13) VENTE DE BOIS DANS LA FORET NON SOUMISE A ONF :

Par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal avait décidé de mettre des lots de bois non soumis à l'ONF en vente afin d'assurer le nettoyage des parcelles.

Selon les offres reçues en mairie,

Le Conseil Municipal

DECIDE

D'attribuer les lots comme suit :

- Lot 1 : bois de nettoyage à façonner (près de l'ancienne décharge) : quantité non estimée : vente sous forme d'offre sous pli fermé avec un prix minimum de 30 € (trente euros) :
attribué à M. HUMMLER René pour un montant de 40 €
- Lot 2 : bois déjà coupé en tas (près de l'ancienne décharge) quantité non estimée : vente sous forme d'offre sous pli fermé avec un prix minimum de 60 € (soixante euros) :
attribué à M. KNOLL Patrick pour un montant de 80 €

- Lot 3 : acacias coupés et sur pied (près de l'ancienne décharge) : quantité non estimée : vente sous forme d'offre sous pli fermé avec un prix minimum de 50 € (cinquante euros) :
attribué à M. MUCELLI Daniel pour un montant de 70 €
- Lot avec croix orange : bois de nettoyage (près de la forêt de l'an 2000) : quantité non estimée : vente sous forme d'offre sous pli fermé avec un prix minimum de 45 € (quarante-cinq euros) :
attribué à M. HECKLY Baptiste pour un montant de 150 €
- Lot avec tissu blanc : bois de nettoyage (derrière la forêt de l'an 2000 le long du chemin vers le Ried) : quantité non estimée : vente sous forme d'offre sous pli fermé avec un prix minimum de 30 € (trente euros) :
attribué à M. AMBIEHL Patrick pour un montant de 40 €
- Lot avec croix rouge foncé : bois de nettoyage (à côté du lot avec tissu blanc) : quantité non estimée : vente sous forme d'offre sous pli fermé avec un prix minimum de 30 € (trente euros) :
attribué à M. CHATEAUROUX Romain au prix de 40 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

14) PARTICIPATION :

Une annonce a été publiée dans les Dernières Nouvelles d'Alsace au moment du décès de Madame Marlise TRUTT, ancien agent communal.

Le Conseil de Fabrique a souhaité s'associer à cette annonce.

Le Conseil Municipal

DECIDE

De demander au Conseil de Fabrique de participer aux frais de publication de cette annonce pour un montant de 208.00 € (deux cent huit euros).

ADOPTE A L'UNANIMITE